



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/51/L.34  
15 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 110 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION  
DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Chili, Danemark,  
Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Luxembourg, Norvège, Pologne,  
République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord et Slovaquie : projet de résolution

Application effective des instruments internationaux relatifs  
aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter  
des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/170 du 22 décembre 1995 et les autres  
résolutions pertinentes,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du  
Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits  
de l'homme le 25 juin 1993<sup>1</sup>,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des  
Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour  
les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la  
Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de  
l'homme<sup>2</sup>, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales,

---

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne,  
14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence propres à empêcher que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Notant avec préoccupation que l'insuffisance des ressources du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat est un obstacle qui empêche les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leur mandat,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également à cet égard qu'il importe :

a) De veiller à ce que la présentation régulière de rapports par les États parties à ces instruments se fasse de manière efficace;

b) De mobiliser suffisamment de ressources financières et humaines et de ressources dans le domaine de l'information pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;

c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles dans l'exécution de leur mandat et de leurs tâches;

d) De tenir compte de la question des rapports à présenter et de celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre<sup>3</sup>,

1. Accueille avec satisfaction le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présenté sur leur septième réunion, tenue à Genève du 16 au 20 septembre 1996<sup>4</sup>, et prend acte de leurs conclusions et recommandations;

---

<sup>3</sup> A/51/425.

<sup>4</sup> A/51/482, annexe.

2. Demande que soient intensifiés les efforts faits pour identifier les mesures propres à assurer une mise en oeuvre plus efficace des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

3. Souligne la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières et suffisamment de ressources en personnel et de ressources dans le domaine de l'information pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure des ressources adéquates à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux l'appui administratif dont ils ont besoin, la possibilité de faire appel à des experts techniques et l'accès aux bases de données et aux services d'information en direct qui leur sont nécessaires;

c) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session;

4. Note avec satisfaction les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général en vue de simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports, et invite instamment ces organes et les réunions de leurs présidents à examiner les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments, sans nuire à la qualité des rapports, et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces derniers impose aux États Membres;

5. Prie le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, une étude analytique détaillée comparant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>6</sup>, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>7</sup>, de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>8</sup> et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements

---

<sup>5</sup> Résolution 2200 A (XXI).

<sup>6</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>7</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 44/25, annexe.

cruels, inhumains ou dégradants<sup>9</sup>, en vue d'identifier les cas de duplication des rapports requis en vertu de ces instruments;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, d'encourager l'expert indépendant à achever la mise au point de son rapport intérimaire sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>10</sup> en temps voulu pour que la Commission des droits de l'homme examine le rapport final, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 48/120 du 20 décembre 1993, à sa cinquante-troisième session;

7. Demande instamment aux États parties d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettraient de simplifier, de rationaliser et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports, ainsi que d'éviter les doubles emplois en la matière;

8. Se déclare préoccupée par le fait que l'arriéré de rapports sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par les États parties est de plus en plus important et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports;

9. Se déclare également préoccupée par le grand nombre de rapports restant à recevoir en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports;

10. Invite les États parties qui n'ont pas été en mesure de présenter de rapport initial comme ils y étaient tenus à recourir à l'assistance technique;

11. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire en sorte que la version révisée du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles;

12. Encourage les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour déterminer dans quelle mesure les États parties s'acquittent tous, sans exception, des engagements pris en vertu de ces instruments;

13. Demande instamment aux États parties de s'attacher en priorité, à leurs prochaines réunions prévues, à examiner la question des États parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de présentation de rapports;

---

<sup>9</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>10</sup> A/CONF.157/PC/62/Add.1/Rev.1.

14. Demande instamment à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes sur leurs rapports;

15. Encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer d'identifier des possibilités concrètes d'assistance technique dans le cours normal de leur examen des rapports périodiques des États parties;

16. Se félicite qu'à l'issue de leur réunion les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient recommandé que ces organes engagent instamment chaque État partie à traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il présente aux organes chargés de suivre l'application des instruments en question, et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de s'efforcer de faire en sorte que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, de même que les observations finales et les conclusions des organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté les rapports;

17. Accueille avec satisfaction la contribution que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et invite les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organes en question à continuer de renforcer la coopération entre eux;

18. Fait sienne la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux tendant à poursuivre les efforts visant à renforcer la coopération entre ces organes et les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>11</sup>;

19. Constate l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et encourage l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ces organisations;

20. Prend note de la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux tendant à ce que tout nouveau traité relatif aux droits de l'homme comporte une disposition qui facilite les amendements de procédure<sup>12</sup>;

---

<sup>11</sup> A/51/482, annexe, par. 53.

<sup>12</sup> Ibid., par. 25.

21. Encourage le Conseil économique et social, ses commissions techniques et leurs organes subsidiaires, ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, à envisager de prendre des mesures qui permettraient aux représentants des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de participer à leurs réunions;

22. Note avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont à nouveau souligné que l'exercice de ces droits par les femmes devrait être suivi de près par les organes dans leurs domaines de compétence respectifs et, à cet égard, approuve leur recommandation tendant à ce que chaque organe continue d'étudier les meilleurs moyens de tenir compte des sexospécificités dans ses méthodes de travail<sup>13</sup>;

23. Accueille avec satisfaction toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

24. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les obstacles à son application;

25. Décide de continuer d'examiner en priorité, à sa cinquante-deuxième session, les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

-----

---

<sup>13</sup> Ibid., par. 60.